

1989, chapitre 92
LOI CONCERNANT LA VILLE DE ROBERVAL

Projet de loi 220

présenté par M. Ghislain Maltais, député de Saguenay

Présenté le 5 décembre 1988

Principe adopté le 6 avril 1989

Adopté le 6 avril 1989

Sanctionné le 12 avril 1989

Entrée en vigueur: le 12 avril 1989

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 92

Loi concernant la ville de Roberval

[Sanctionnée le 12 avril 1989]

Préambule **ATTENDU** que la ville de Roberval a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Centre de congrès **1.** La ville de Roberval est autorisée à établir et à exploiter un centre de congrès sur l'immeuble décrit en annexe.

Administration La ville peut assumer l'administration du centre de congrès ou confier cette administration à toute personne, société commerciale ou corporation et signer toute entente à cette fin.

Entente validée **2.** L'entente intervenue entre la ville et La Société en commandite Hôtel Carrefour Jeannois le 27 septembre 1988 est déclarée valide.

Entrée en vigueur **3.** La présente loi entre en vigueur le 12 avril 1989.

ANNEXE

Un terrain connu et désigné comme étant la resubdivision numéro deux de la subdivision numéro soixante-douze du lot originaire numéro soixante-treize (73-72-2) du rang B du cadastre du canton de Roberval, division d'enregistrement de Lac Saint-Jean Ouest.